

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES**

**RÉALISATION DE TRAVAUX DE
FOUILLES ET DE POSE DE RÉSEAUX
DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT
DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE**

Passée en application des articles L 2113-6 à 8
du code de la commande publique

Entre :

La ville de Laval, dont le siège est situé en mairie de Laval, place du 11 Novembre 53013 LAVAL représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 26 septembre 2022,

Laval Agglomération, dont le siège est situé 1 place du Général Ferrié 53000 LAVAL, représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2022,

La SPL Laval Mayenne Aménagements, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, 2 place du 11 novembre, 53 000 LAVAL.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La réalisation de la fouille d'archéologie préventive de la place du 11 Novembre implique d'importants travaux de terrassement et de remblaiement. Si ces derniers ont vocation à répondre aux objectifs fixés par l'État, à travers le cahier des charges scientifique annexé à sa prescription, ces travaux devront également correspondre, tant par leur emprise au sol qu'en profondeur, aux excavations nécessaires à l'aménagement projeté (tranchées de réseaux et canalisations, fosses à arbres...).

Le groupement de commandes réunit les différents donneurs d'ordre voués à intervenir sur le périmètre de la place, à savoir :

- la ville de Laval, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'aménagement et d'opérateur d'archéologique préventive habilité ;
- la SPL Laval Mayenne Aménagements, en sa qualité de mandataire de la ville de Laval pour l'aménagement de la place du 11 novembre ;
- Laval Agglomération, en sa qualité de maître d'ouvrage des réseaux d'eau et d'assainissement.

Il est attendu que cette mutualisation permette, à travers le recrutement d'un prestataire unique, la réalisation d'économies ainsi qu'une optimisation de la coordination entre ces trois donneurs d'ordre.

Il est décidé de créer un groupement de commandes, selon les modalités des articles L 2113-6 à 8 du code de la commande publique, qui prévoit qu'une convention constitutive de groupement, signée par ses membres, en fixe les modalités de fonctionnement.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre la ville de Laval, Laval Agglomération et la SPL Laval Mayenne Aménagements un groupement de commandes relatif aux travaux de fouilles et de pose de réseaux dans le cadre de l'aménagement de la place du 11 Novembre.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La ville de Laval est désignée coordonnateur du groupement de commandes.
Le siège du coordonnateur est situé place du 11 Novembre 53013 LAVAL.
M. Florian BERCAULT, Maire, est le représentant légal du coordonnateur du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera celle du groupement, conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Durée du groupement

Les besoins à satisfaire dans le cadre de ce groupement de commande étant ponctuels, la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux parties.

Article 5 : Modification du groupement par l'adhésion d'autres membres

Les membres fondateurs du groupement accepteront sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toutes autres structures qui manifesteraient la volonté d'adhérer au présent groupement.

Cette volonté d'adhérer sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la structure qui souhaite entrer dans ce groupement. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera passé entre ce nouveau membre et le coordonnateur et sera notifié à l'ensemble des membres du groupement.

Si une demande d'adhésion arrivait en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, l'adhésion ne prendra effet qu'à l'expiration du(des) marché(s) concerné(s).

Article 6 : Retrait

Si un membre du groupement souhaite se retirer, ce retrait devra être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du(des) marché(s) concerné(s).

Article 7 : Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de déterminer de façon exhaustive la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur (marché initial et avenants éventuels) ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- d'assurer l'exécution comptable et financière du ou des marchés, ou accords-cadres et marchés subséquents, pour la part qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout nouveau besoin qui viendrait modifier l'exécution du marché, nécessitant par le fait l'élaboration d'un avenant ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 8 : Mission du coordonnateur

La ville de Laval, en tant que coordonnateur :

- 1) élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis par chacun des signataires.
- 2) assure l'ensemble des opérations liées à la consultation, notamment :
 - la rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
 - la publication sur un profil acheteur ;
 - la réception des offres ;
 - le secrétariat de la commission d'appel d'offres, ou de la commission achats, le cas échéant ;
 - la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
 - l'attribution du marché ;
 - l'information des entreprises non retenues ;
 - la rédaction du rapport de présentation et la transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
 - la signature et la notification du marché pour l'ensemble du groupement ;
 - la diffusion du marché à l'ensemble des signataires du groupement ;
 - la gestion des précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par ou contre un membre du groupement.
- 3) accepte l'adhésion de nouveaux membres au présent groupement et signe seul au nom de l'ensemble des membres du groupement l'avenant à la convention en découlant, pour les futures consultations.
- 4) assure les opérations suivantes liées à l'exécution du marché : la rédaction, la validation par délibération si besoin, la signature, la notification d'éventuels avenants au marché, pris au nom du groupement ;

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement, aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Fait à Laval, le

Pour la communauté d'agglomération de Laval,

Pour la ville de Laval,

Le président de Laval Agglomération,

Le maire de Laval,

Pour la SPL Laval Mayenne Aménagements

Le président de la SPL LMA

053-200083392-20220919-S10-BC-162-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Mise en ligne : le 26-09-22